

limite quatre cent quatre-vingt-quatre pieds et quatre dixièmes (484,4); vers l'Ouest, par une partie du lot 12, étant la parcelle no 8, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingts pieds et cinq dixièmes (880,5).

Superficie: 749 220 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

Parcelle n^o 8

Une partie du lot douze (ptie lot 12), rang 2, du cadastre officiel du canton de York, de la circonscription foncière de Gaspé, de la municipalité de la ville de Gaspé, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 12, Chemin existant, mesurant le long de cette limite huit cent soixante-sept pieds et huit dixièmes (867,8); vers l'Est, par une partie du lot 11, étant la parcelle no 7, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingts pieds et cinq dixièmes (880,5); vers le Sud-Est, par la Rivière Saint-Jean, mesurant le long de cette limite cent cinquante-cinq pieds et sept dixièmes (155,7); vers le Sud, par une partie du lot 12, mesurant le long de cette limite sept cent cinquante-huit pieds et trois dixièmes (758,3); vers l'Ouest, par une partie du lot 13A, mesurant le long de cette limite neuf cent un pieds et neuf dixièmes (901,9).

Superficie: 816 389 pieds carrés.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Pierre Bernier, arpenteur-géomètre, le 21 avril 1987 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-84-A0-108, feuillet 1/1.

33716

Gouvernement du Québec

Décret 254-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Municipalité d'Ascot

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour les besoins de l'élargissement de la route 108, des parcelles de terrain désignées comme étant des parties du lot originaire douze A (pties 12A), des parties du lot originaire douze E (pties 12E) et une partie du lot originaire douze D (ptie 12D), du quatrième Rang (Rg 4), du

cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, ainsi qu'une servitude de non-accès affectant une partie du lot douze E (ptie 12E) dudit cadastre;

ATTENDU QUE le 26 octobre 1999, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de deux mille dollars (2 000 \$);

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre le versement de la somme de deux mille dollars (2 000 \$), le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada d'un immeuble désigné comme étant une partie du lot originaire douze A (ptie 12A), une partie du lot originaire douze E (ptie 12E) et une partie du lot originaire douze D (ptie 12D) ainsi qu'une servitude de non-accès affectant une partie du lot originaire douze E (ptie 12E) et du chemin public, du quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du Canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, dont la description technique est jointe au présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Un immeuble connu et désigné comme étant des parties des lots douze A (pties 12A), douze E (pties 12E) et douze D (ptie 12D), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, lesquelles parties peuvent être plus amplement décrites comme suit:

PTIE LOT 12E, RANG 4 (parcelle n^o 1)

Cette partie du lot 12E, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-treize centièmes (6,93 m); vers le nord par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-dix mètres et quinze centièmes (90,15 m) et quatre-vingt-douze mètres et quarante-huit centièmes (92,48 m) le long d'un arc de cercle de trois cent vingt-neuf mètres et soixante-sept centièmes (329,67 m) de rayon; vers l'est par une partie du lot 12A, étant la parcelle n^o 2, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (7,97 m) et vers le sud par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite cent vingt-deux mètres et vingt-sept centièmes (122,27 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trente-sept mètres et quarante-huit centièmes (337,48 m) de rayon et soixante-sept mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (67,95 m).

Superficie: 1 234,7 mètres carrés

PTIE LOT 12A, RANG 4 (parcelle n^o 2)

Cette partie du lot 12A, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par une partie du lot 12A, mesurant le long de cette limite quarante-quatre mètres et quarante et un centièmes (44,41 m) le long d'un arc de cercle de trois cent vingt-neuf mètres et soixante-sept centièmes (329,67 m) de rayon et soixante-douze mètres et un centième (72,01 m); vers le sud-est par une partie du lot 12A, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite onze mètres et vingt-deux centièmes (11,22 m) et cent trente-huit mètres et trente-huit centièmes (138,38 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trente-sept mètres et quarante-huit centièmes (337,48 m) de rayon et vers l'ouest par une partie du lot 12E, étant la parcelle n^o 1, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (7,97 m).

Superficie: 727,8 mètres carrés

PTIE LOT 12A, RANG 4 (parcelle n^o 3)

Cette partie du lot 12A, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par une partie du lot 12A, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite cinquante-cinq mètres et quarante-sept centièmes (55,47 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante et un mètres et quatre-vingt-six centièmes (361,86 m) de rayon; vers le sud-est par une partie du lot 12A, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et trente-six centièmes (45,36 m) et onze mètres et quatre-vingt-un centièmes (11,81 m) et vers l'ouest par une partie du lot 12E, étant la parcelle n^o 4, mesurant le long de cette limite trois mètres et douze centièmes (3,12 m).

Superficie: 72,7 mètres carrés

PTIE LOT 12E, RANG 4 (parcelle n^o 4)

Cette partie du lot 12E, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite trente-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (38,54 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante et un mètres et quatre-vingt-six centièmes (361,86 m) de rayon; vers l'est par une partie du lot 12A, étant la parcelle n^o 3, mesurant le long de cette limite trois mètres et douze centièmes (3,12 m); vers le sud-est par une partie du lot 12E, étant la parcelle n^o 11 (fonds servant) et une autre partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite vingt-deux mètres et vingt centièmes (22,20 m); vers l'est par une partie du lot 12E, étant la parcelle n^o 11 (fonds servant), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quarante centièmes (19,40 m) et vers le sud-ouest par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite seize mètres et cinquante-deux centièmes (16,52 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et soixante-seize centièmes (92,76 m) de rayon et deux mètres et trente centièmes (2,30 m).

Superficie: 243 mètres carrés

PTIE LOT 12E, RANG 4 (parcelle n^o 5)

Cette partie du lot 12E, Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite dix mètres et cinquante-cinq centièmes (10,55 m) et soixante et un mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (61,97 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante et un mètres et

quatre-vingt-six centièmes (361,86 m) de rayon; vers le nord-est par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite cinq mètres et dix-huit centièmes (5,18 m) et quinze mètres et soixante-neuf centièmes (15,69 m) le long d'un arc de cercle de cent seize mètres et cinquante-quatre centièmes (116,54 m) de rayon; vers le sud-ouest par une partie du lot 12E, étant la parcelle n° 8 (fonds servant), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et soixante et un centièmes (23,61 m); vers le sud par une partie du lot 12E, étant la parcelle n° 8 (fonds servant) et une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quarante-cinq centièmes (25,45 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante-sept mètres et soixante-sept centièmes (367,67 m) de rayon et vingt-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (27,79 m) et vers le sud-ouest par le chemin public (montré à l'originare), étant la parcelle n° 6, mesurant le long de cette limite sept mètres et un centième (7,01 m).

Superficie: 466,5 mètres carrés

PTIE DU CHEMIN PUBLIC, RANG 4 (parcelle n° 6)

Cette partie du chemin public (montré à l'originare), Rang 4, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord par le chemin public (montré à l'originare), étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et vingt-cinq centièmes (26,25 m); vers le nord-est par une partie du lot 12E, étant la parcelle n° 5, mesurant le long de cette limite sept mètres et un centième (7,01 m); vers le sud par le chemin public (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite trente mètres (30 m) et vers le sud-ouest par une partie du lot 12D, étant la parcelle n° 7, mesurant le long de cette limite deux mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (2,85 m).

Superficie: 59,9 mètres carrés

PTIE LOT 12D, RANG 4 (parcelle n° 7)

Cette partie du lot 12D, Rang 4, de figure triangulaire, est bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12D, étant l'emprise actuelle de la route 108, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (17,96 m); vers le nord-est par le chemin public (montré à l'originare), étant la parcelle no 6, mesurant le long de cette limite deux mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (2,85 m) et vers le sud par une partie du lot 12D, mesurant le long de cette limite vingt mètres et cinquante-trois centièmes (20,53 m).

Superficie: 11,8 mètres carrés

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur Luc Bouthillier, arpenteur-géomètre, le 29 mai 1996, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-95-F0-008, feuillet n° 1.

Tel que le tout se trouve avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, affectant ou pouvant affecter ledit immeuble, et plus particulièrement les droits de la nature d'une servitude de non-accès et tel que ci-après décrits.

DROITS DE LA NATURE DE SERVITUDES DE NON-ACCÈS À ACQUÉRIR

De plus, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que ci-dessus représentée, transfère, par les présentes, en faveur de Sa Majesté la Reine du chef de la province de Québec, telle que ci-dessus représentée, la gestion et maîtrise des droits de la nature d'une servitude de non-accès dans les situations qui suivent, c'est-à-dire qu'il ne pourra être pratiqué d'ouverture à travers lesdites lignes:

A) Fonds dominant

La partie du lot 12E, Rang 4, au cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, située au nord-est de la ligne indiquée par les points 7-8, à l'est de la ligne indiquée par les points 8-9 et au sud-est de la ligne indiquée par les points 9-10 (fonds servant – parcelle n° 11) est grevée d'un droit de la nature d'une servitude de non-accès à l'intersection de la route 108 et du chemin Glenday (fonds dominant), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers lesdites lignes.

Parcelle n° 11 – fonds servant

Une partie du lot douze E (ptie 12E), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers l'ouest par une partie du lot 12E, étant l'emprise projetée de la route 108 (parcelle n° 4), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quarante centièmes (19,40 m); vers le nord-ouest par une partie du lot 12E, étant l'emprise projetée de la route 108 (parcelle n° 4), mesurant le long de cette limite quinze mètres (15 m); vers le nord-est par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite huit mètres (8 m); vers le sud-est par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite onze mètres et soixante-seize centièmes (11,76 m); vers l'est par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite onze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (11,94 m); vers le sud-est par le chemin public (montré à

l'originaire), mesurant le long de cette limite huit mètres et un centième (8,01 m) et vers le sud-ouest par une partie du lot 12E, étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite quatre mètres et six centièmes (4,06 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et soixante-seize centièmes (92,76 m) de rayon.

Superficie: 248,7 mètres carrés

B) Fonds dominant

Une partie du chemin public (montré à l'originaire), Rang 4, au cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, située au nord-est de la ligne indiquée par les points 6-7 (fonds servant – parcelle n^o 10) est grevée d'un droit de la nature d'une servitude de non-accès à l'emprise actuelle du chemin Glenday (fonds dominant), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

Parcelle n^o 10 – fonds servant

Une partie du chemin public (montré à l'originaire), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par une partie du lot 12E, étant la parcelle no 11 (fonds servant), mesurant le long de cette limite huit mètres et un centième (8,01 m); vers le nord-est par le chemin public (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-sept centièmes (9,67 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-quatre mètres et soixante-seize centièmes (84,76 m) de rayon; vers le sud-est par le chemin public (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite huit mètres (8 m) et vers le sud-ouest par le chemin public (montré à l'originaire), étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (10,94 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-douze mètres et soixante-seize centièmes (92,76 m) de rayon.

Superficie: 82,4 mètres carrés

C) Fonds dominant

La partie du lot 12E, Rang 4, au cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, située au sud de la ligne indiquée par les points 1-2 et au sud-ouest de la ligne indiquée par les points 2-3-4 (fonds servant – parcelle n^o 8) est grevée d'un droit de la nature d'une servitude de non-accès à l'intersection de la route 108 et du chemin Glenday (fonds dominant), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers lesdites lignes.

Parcelle n^o 8 – fonds servant

Une partie du lot douze E (ptie 12E), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12E, étant l'emprise projetée de la route 108 (parcelle n^o 5), mesurant le long de cette limite quinze mètres (15 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante-sept mètres et soixante-sept centièmes (367,67 m) de rayon; vers le nord-est par une partie du lot 12E, étant l'emprise projetée de la route 108 et l'emprise actuelle du chemin Glenday (parcelle n^o 5), mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et soixante et un centièmes (23,61 m) et quatre mètres et quatre-vingt-sept centièmes (4,87 m) le long d'un arc de cercle de cent seize mètres et cinquante-quatre centièmes (116,54 m) de rayon; vers le sud par le chemin public (montré à l'originaire), étant la parcelle n^o 9 (fonds servant), mesurant le long de cette limite huit mètres et quarante et un centièmes (8,41 m); vers le sud-ouest par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et cinquante-deux centièmes (18,52 m); vers le sud par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite douze mètres et soixante-cinq centièmes (12,65 m) le long d'un arc de cercle de trois cent soixante-quinze mètres et soixante-sept centièmes (375,67 m) de rayon et vers l'ouest par une partie du lot 12E, mesurant le long de cette limite huit mètres (8 m).

Superficie: 298,6 mètres carrés

D) Fonds dominant

Une partie du chemin public (montré à l'originaire), Rang 4, au cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, située au sud-ouest de la ligne indiquée par les points 4-5 (fonds servant – parcelle n^o 9) est grevée d'un droit de la nature d'une servitude de non-accès à l'emprise actuelle du chemin Glenday (fonds dominant), avec interdiction de pratiquer des ouvertures à travers ladite ligne.

Parcelle n^o 9 – fonds servant

Une partie du chemin public (montré à l'originaire), quatrième Rang (Rg 4), du cadastre officiel du canton d'Ascot, circonscription foncière de Sherbrooke, municipalité d'Ascot, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord par une partie du lot 12E, étant la parcelle n^o 8 (fonds servant), mesurant le long de cette limite huit mètres et quarante et un centièmes (8,41 m); vers le nord-est par le chemin public (montré à l'originaire), étant l'emprise actuelle du chemin Glenday, mesurant le long de cette limite dix mètres et treize centièmes (10,13 m) le long d'un arc de cercle de cent seize mètres et cinquante-quatre centièmes (116,54 m) de

rayon; vers le sud-est par le chemin public (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite huit mètres (8 m) et vers le sud-ouest par le chemin public (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite treize mètres et cinquante et un centièmes (13,51 m) le long d'un arc de cercle de cent vingt-quatre mètres et cinquante-quatre centièmes (124,54 m) de rayon.

Superficie: 94,6 mètres carrés

33715